

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2026/ 58



Dossier n° : PC 007 343 26 0 0002

Dépôt le : 24/01/2026

Complément : 20/02/2026

Demandeur : GREGEOIS Théo

Pour : Construction d'une maison

Adresse du terrain : 110 impasse de Coudouysse à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le : 16/04/2026.

Notifié le : 16/04/2026.

Affichage du dépôt le : 24/01/2026.

MR 88000 155 118 7180

ARRETE

Refusant un Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI), déposée le 24/01/2026, par GREGEOIS Théo, demeurant 200 Chemin des Blachettes 07200 ST ETIENNE DE FONTBELLON, complétée le 20/02/2026, enregistrée sous le numéro PC 007 343 26 0 0002 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : construction d'une maison ;
- Pour une surface de plancher créée de 129 m² ;
- Sur un terrain situé : 110 impasse de Coudouysse à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu l'avis du SEBA en date du 04/02/2026,

Considérant d'une part que l'article UB4 du Plan Local d'Urbanisme impose que toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable soit raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable, et d'autre part que l'article L111-11 du code l'urbanisme dispose que « Lorsque des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. (...) » ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison individuelle d'habitation zone UB, que le projet requiert une alimentation en eau potable, qu'actuellement le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable ;

Considérant que la desserte du terrain en eau potable doit se faire par le biais d'un branchement sur la canalisation située sur le terrain privé cadastré OA 830, que cette parcelle ne fait pas partie de l'unité foncière du pétitionnaire, que le SEBA ne dispose pas de servitude lui permettant d'attester de la possibilité de réalisation du branchement ;

Considérant ainsi que la commune n'est pas en mesure d'indiquer si ces travaux de desserte du terrain par le réseau public d'alimentation en eau potable peuvent être exécutés, qu'enfin le projet n'est donc pas réalisable ;

ARRÊTE

Article unique

Le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est REFUSE.

Fait à VINEZAC, le 15/04/2026

Le Maire,
André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Largentière, le 4 février 2026

Dossier suivi par :
Romain ARNAUD
Bureau d'Etudes
04-75-89-96-81
r.arnaud@seba-eau.fr
RA/ML - ID n° 9191

PIÈCES ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ DU ...1.6.AVR.2026
LE MAIRE

Monsieur le Maire,
Mairie
07110 Vinezac

Permis de construire PC0073432600002 - Construction d'une maison - GREGEOIS THEO
Avis sur demande d'autorisation d'urbanisme, située parcelle(s) section A n° 951
Quartier 110 Impasse de Coudouysse

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la demande citée en objet, vous trouverez ci-dessous l'avis technique du SEBA en matière de desserte en eau potable et assainissement collectif.

En eau potable :

Raccordable, sans extension de réseau.

Pour la part publique de branchement, de l'obtention d'une servitude sur la parcelle A 830 au bénéfice du service public de l'eau potable.

En assainissement :

Pas de réseau public.



Le Président du Syndicat,

Jean PASCAL

Copie, pour information : Régie - Avis n° 9191

ID 9191 - VINEZAC

PIÈCES ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ DU 1.6.AVR. 2026
LE MAINE

